AU SERVICE
DE LA PERFORMANCE

ASSEMBLEE GENERALE DU 11 JUIN 2025

Exercice 2024

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 11 JUIN 2025

- ✔ Ordre du jour et texte des résolutions P.7 à P.11
- ✔ Descriptif du programme de rachat d'actions P.12
- ✔ Rapports des commissaires aux comptes P.13 à P.15
  - Rapport sur les conventions réglementées P.13 à 14
  - Rapport sur la réduction de capital par annulation d'actions P.15

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Chers actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les points importants des projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée, conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques de gouvernance recommandées.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport annuel 2024 auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1.1. Examen des rapports - approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 – quitus aux administrateurs

(Première, deuxième et troisième Résolutions)

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.233-26 du Code de commerce, et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, il vous sera demandé d'approuver les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 (Première Résolution) et les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2024 (Deuxième Résolution).

Il vous sera également demandé de donner aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (Troisième Résolution).

Nous vous rappelons que les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2024 font ressortir un résultat de + 25 992,92 € et que les comptes consolidés font ressortir un Résultat Net Consolidé de +802 k€ dont un Résultat Net Part du Groupe de +630 k€.

1.2. Affectation du résultat

(Quatrième Résolution)

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à + 25 992,92 €, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	25 992,92 €
Augmenté du report à nouveau créditeur :	1 506 557,84 €
En totalité au compte « Autres Réserves » :	1 532 550,76 €

1.3. Approbation des conventions réglementées

(Cinquième Résolution)

Il vous est communiqué le rapport spécial des Commissaires aux Comptes de votre Société sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce faisant état des nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Il vous sera demandé d'approuver chacune de ces conventions.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes de votre Société fait également état des conventions autorisées et conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice clos le 31 décembre 2024. Déjà approuvées par l'assemblée générale, elles ne sont pas soumises à nouveau à votre vote.

1.4. Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour opérer en bourse sur les propres actions de la Société en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce

(Sixième Résolution)

Nous vous demandons de vous prononcer sur la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, en autorisant votre Conseil d'Administration à opérer en bourse sur les propres actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social et ce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 11 juin 2025, date de l'Assemblée Générale.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue de :

- l'animation du marché réalisée par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- la conservation et l'utilisation de tout ou partie des actions rachetées pour procéder à la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'annulation des actions rachetées par voie de réduction du capital, conformément à la Huitième Résolution de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 sous réserve de son adoption,
- l'attribution d'actions, notamment à des dirigeants mandataires ou salariés et des cadres actuels et futurs de la Société et/ou de son groupe, ou de certains d'entre eux, dans le cadre notamment des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (relatifs au service des options d'achat d'actions et à l'attribution gratuite d'actions),
- la remise d'actions de la Société à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital de la Société,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des Marchés Financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société et ce, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10 % du nombre des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, à un prix par action au plus égal à 10 € (hors frais d'acquisition),
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social conformément aux termes de l'autorisation conférée à la Huitième Résolution et ce, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'opérations sur le capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas

de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Le nombre d'actions acquis par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital.

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de dix millions (10.000.000) €.

Le Conseil d'Administration devra informer l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées, en application de cette autorisation.

Ce nouveau programme de rachat d'actions se substituera à celui autorisé par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 19 juin 2024 dans sa septième résolution.

1.5. Renouvellement du mandat du co-commissaire aux comptes titulaire ORFIS

(Septième Résolution)

Il vous sera proposé de renouveler le mandat de Co-commissaire aux comptes titulaire d'ORFIS pour une durée de six exercices qui expirera lors de la décision collective des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2030.

2. RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

2.1. Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions

(Huitième Résolution)

Nous vous demandons d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, à compter du 11 juin 2025, date de l'Assemblée Générale, sous réserve de l'adoption de la Sixième Résolution de l'assemblée générale ordinaire, à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, les actions de la Société qu'elle aura acquises dans le cadre des autorisations données par ladite résolution, à procéder à due concurrence à une réduction du capital social par annulation des actions en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles et à modifier les statuts en conséquence.

Cette autorisation annulera et remplacera l'autorisation conférée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 juin 2024 aux termes de sa huitième résolution.

2.2. Modification des modalités de réunion du Conseil d'Administration

(Neuvième et dixième Résolutions)

Conformément à la loi Attractivité du 13 juin 2024, nous vous demandons d'alléger et simplifier les modalités de réunion de votre Conseil d'Administration prévues par les statuts sociaux actuels, en supprimant l'interdiction de recourir à la visioconférence pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration relatives (1) à la nomination, la rémunération, la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux

Délégués et (2) à l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe stipulée à l'article 14.6 des statuts sociaux et en lui permettant d'adopter toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil quant à l'utilisation de ce procédé.

2.3.Pouvoirs pour les formalités légales

(Onzième Résolution)

Nous vous demandons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Nous vous proposons de procéder au vote des résolutions.

Le Conseil d'Administration

ORDRE DU JOUR

- Examen des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés et sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Examen du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions réglementées visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
- Autorisation consentie au Conseil d'Administration pour opérer en bourse sur les propres actions de la Société en application de l'article L.22-10-62 du Code de commerce,
- Mandat du co-commissaire aux comptes titulaire ORFIS
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- Modification des modalités de réunion du Conseil d'Administration et modification corrélative des statuts sociaux (modification de l'article 14.6 et création de l'article 14.7)
- Pouvoirs pour les formalités légales.

RÉSOLUTIONS À TITRE ORDINAIRE

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un résultat de + 25 992,92 €.

Conformément aux dispositions de l'article 233 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tiennent compte d'une somme de 49 639 €, correspondant à des charges non déductibles du résultat fiscal selon les dispositions de l'article 39-4 du même Code.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L.233-26 du Code de commerce et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2024 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un Résultat Net Consolidé de +802 k€ dont un Résultat Net Part du Groupe de +630 k€.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, donne aux membres du Conseil d'Administration quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2024, s'élevant à + 25 992,92 €, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice : 25 992,92 €

Augmenté du report à nouveau créditeur : 1 506 557,84 €

En totalité au compte « Autres Réserves » : 1 532 550,76 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes au cours des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercice social	Dividende par action	Dividende global	Abattement (Article 158 du CGI)	Montant éligible à l'abattement
31 décembre 2023	0,00 €	0,00 €	-	-
31 décembre 2022	0,08 € (montant arrondi)	1 368 856,56 €	40 %	NC
31 décembre 2021	0,00 €	0,00 €	-	-

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, approuve la convention relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce, intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à opérer en bourse sur les propres actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social et ce, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de ce jour.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 juin 2024 dans sa Septième Résolution.

La Société pourra utiliser la présente autorisation en vue de :

- l'animation du marché réalisée par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- la conservation et l'utilisation de tout ou partie des actions rachetées pour procéder à la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- l'annulation des actions rachetées par voie de réduction du capital, conformément à la Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 juin 2025 sous réserve de son adoption,
- l'attribution d'actions, notamment à des dirigeants mandataires ou salariés et des cadres actuels et futurs de la Société et/ou de son groupe, ou de certains d'entre eux, dans le cadre notamment des dispositions des articles L.225-177 et suivants et L.225-197-1 et suivants du Code de commerce (relatifs au service des options d'achat d'actions et à l'attribution gratuite d'actions),
- la remise d'actions de la Société à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital de la Société,
- la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des Marchés Financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société et ce, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera.

La Société pourra :

- acquérir ses propres actions jusqu'à concurrence de 10 % du nombre des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, à un prix par action au plus égal à **10 €** (hors frais d'acquisition),
- ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social conformément aux termes de l'autorisation conférée à la Huitième Résolution et ce, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois.

En cas d'opérations sur le capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Le nombre d'actions acquis par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital.

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de **dix millions d'euros (10 000 000 €)**.

Le Conseil d'Administration devra informer l'Assemblée Générale ordinaire annuelle des opérations réalisées, en application de la présente autorisation.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration avec faculté de délégation, pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire ce qui est nécessaire.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat du co-commissaire aux comptes titulaire **ORFIS** arrive à expiration au terme de la présente assemblée et décide de le renouveler pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de la décision collective des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social devant se clore le 31 décembre 2030.

RÉSOLUTIONS À TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, conformément aux articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce et L.225-209-2 du même Code :

- à annuler en une ou plusieurs fois les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée au titre de la Sixième Résolution, dans la limite de 10 % du capital tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles,
- à modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes les formalités nécessaires.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 juin 2024 aux termes de sa Huitième Résolution.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, décide de supprimer l'interdiction de recourir à la visioconférence pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration relatives (1) à la nomination, la rémunération, la révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués et (2) à l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe stipulée à l'article 14.6 des statuts sociaux.

En conséquence, l'article 14.6 des statuts sociaux sera désormais rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

(…)

14.6 Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication conforme à la règlementation en vigueur.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, décide que le Conseil d'Administration peut adopter toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil quant à l'utilisation de ce procédé, dans les délais et les modalités ci-après définis.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil seront adressés à chacun de ceux-ci et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, si leur participation est requise par la loi ou demandée par les membres du Conseil, par lettre recommandée.

L'opposition à l'utilisation de ce procédé devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration dans le délai maximal de 7 jours à compter de la date de réception.

Les administrateurs disposeront d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au Président, les administrateurs pourront se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

La décision ne pourra être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs auront participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président sera prépondérante

En conséquence, l'article 14 des statuts sociaux est modifié par adjonction de l'article 14.7 rédigé comme suit :

« ***ARTICLE 14 – PRÉSIDENCE ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

(…)

14.7 Le conseil d'administration peut adopter toute décision par consultation écrite, y compris par voie électronique, sauf en cas d'opposition d'un ou plusieurs membre(s) du conseil quant à l'utilisation de ce procédé conformément à la réglementation en vigueur.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil sont adressés à chacun de ceux-ci et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, si leur participation est requise par la loi ou demandée par les membres du Conseil, par lettre recommandée.

L'opposition à l'utilisation de ce procédé devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration dans le délai maximal de sept (7) jours à compter de la date de réception.

Les administrateurs disposent d'un délai maximal de vingt (20) jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au Président, les administrateurs peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, à la majorité des membres participant à cette consultation, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. »

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en la forme extraordinaire, délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE RACHAT D'ACTIONS

Mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions

Nous vous demandons de vous prononcer sur la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L22-10-62 et suivants du Code du commerce, en autorisant votre Conseil d'Administration à opérer en bourse sur les propres actions de la Société, dans la limite de 10 % du capital social et ce, pour une durée de dix-huit mois à compter du 11 juin 2025, date de l'Assemblée Générale.

Les objectifs de ce programme de rachat sont les suivants :
– l'animation du marché réalisée par un prestataire de services d'investissement intervenant dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
– la conservation et l'utilisation de tout ou partie des actions rachetées pour procéder à la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe,
– l'annulation des actions rachetées par voie de réduction du capital, conformément à la résolution qui vous est proposée, sous réserve de son adoption,
– l'attribution d'actions, notamment à des dirigeants mandataires ou salariés et des cadres actuels et futurs de la Société et/ou de son groupe, ou de certains d'entre eux, dans le cadre notamment des dispositions des articles L225-177 et suivants et L225-197-1 et suivants du Code de commerce (relatifs au service des options d'achat d'actions et à l'attribution gratuite d'actions),
– la remise d'actions de la Société à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital de la Société,
– la mise en œuvre de toute pratique de marché, tout objectif ou toute opération qui viendrait à être admis par la loi ou la réglementation en vigueur ou encore l'Autorité des marchés financiers au titre des programmes de rachat d'actions.

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions peut être effectué, y compris en période d'offre publique, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des bons ou valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société et ce, dans les conditions prévues par l'Autorité des Marchés Financiers et aux époques que le Conseil d'Administration ou la personne agissant sur délégation du Conseil d'Administration appréciera.

La Société ne pourra acheter ses propres actions que jusqu'à concurrence de **10 %** du nombre des actions composant le capital social tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la date de l'assemblée, à un prix par action au plus égal à **dix (10) €** (hors frais d'acquisition).

En cas d'opérations sur le capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement de titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et à ce nombre après l'opération.

Le nombre d'actions acquis par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange, dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % de son capital.

Le montant maximum des fonds consacrés à la réalisation de ce programme est de **dix millions (10 000 000) €.**

Le Conseil d'Administration devra informer l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées, en application de la présente autorisation.

Ce nouveau programme de rachat d'actions se substituera à celui autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 19 juin 2024.

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale mixte du 11 juin 2025 – 5ème Résolution

A l'assemblée générale de la société U10 CORP,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I – conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du Code de Commerce.

II - conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de Commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LVR CAPITAL

Associé, actionnaire ou administrateur concerné : **Monsieur Thierry LIEVRE**

Nature et objet : Dans le but de conforter son objectif à l'international, sous l'impulsion de la société LVR CAPITAL, une convention de prestations de services a été signée en date

du 1er juillet 2016 pour une durée indéterminée. Cette convention a fait l'objet d'un avenant en date du 4 décembre 2018, modifiant les conditions de rémunération sur la base d'une facturation mensuelle hors taxes réduite à 40 000 € avec effet au 1er janvier 2018.

Cette convention et son avenant concernent la refacturation de prestations commerciales, produits, ressources humaines, financières, développement et développement international.

La société U10 CORP rembourse en sus, à la société LVR CAPITAL tous les frais professionnels engagés dans le cadre de cette convention de prestations de services, et à l'euro près.

Modalités : Un montant de **518 238 Euros** a été comptabilisé en charges au cours de l'exercice et se décompose comme suit :

- 480 000 Euros au titre des prestations,
- 38 238 Euros au titre des remboursements de frais.

Fait à Roanne & Villeurbanne, le 30 avril 2025.

Les Commissaires aux Comptes

EXCO HESIO
Frédéric VILLARS

ORFIS
Bruno GENEVOIS

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL

Assemblée générale mixte du 19 juin 2024 – 8ème Résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec la faculté de subdélégation pour une période de dix-huit mois (18) mois, à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Roanne & Villeurbanne, le 30 avril 2025.

Les Commissaires aux Comptes

ORFIS
Bruno GENEVOIS

EXCO HESIO
Frédéric VILLARS